

25 septembre 2018

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 9 mai 2018 en vue du transfert de 308 106 actions nominatives de la Banque Cantonale de Genève (BCGe) du patrimoine administratif au patrimoine financier suite à la signature de la convention d'actionnaires de la BCGe, le 30 avril 2018.

Rapport de M^{me} Martine Sumi.

La présente proposition a été renvoyée à la commission des finances par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 6 juin 2018. La commission, sous la présidence de M^{me} Maria Vittoria Romano, a étudié la proposition lors d'une unique séance qui a eu lieu le 29 août 2018. La rapporteuse remercie M. Daniel Zaugg, pour l'indispensable contribution de ses excellentes notes de séance.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 57, alinéa 5, du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017;

vu la convention d'actionnaires de la BCGe du 30 avril 2018;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – 308 106 actions nominatives de la Banque Cantonale de Genève sont transférées du patrimoine administratif au patrimoine financier, en transitant par le compte des investissements, à leur valeur comptable, dès la présente disposition exécutoire.

Préambule

Avant le 2 février 2017, la BCGe disposait d'un capital composé d'actions nominatives (929 313 «A» et 278 793 «B») d'une valeur nominale de 50 francs, et d'actions au porteur (147 270) d'une valeur nominale de 100 francs.

Les actions nominatives «B» et celles au porteur étaient issues de la recapitalisation effectuée en 2001.

Les actions nominatives «A» et «B» étaient comptabilisées en tant que patrimoine administratif (PA) et les actions au porteur en tant que patrimoine financier (PF).

Séance du 29 août 2018

Audition de M^{me} Sandrine Salerno, conseillère administrative en charge du département des finances et du logement, accompagnée de M^{me} Nathalie Böhler, directrice du département (DFL), de M. Philippe Krebs, directeur adjoint (DFL) et de M. Samuel Blanchot, directeur financier à la Direction des finances (DFIN)

Depuis le 2 février 2017, la nouvelle loi sur la Banque Cantonale de Genève (LBCGe) a modifié la structure de ce capital en instaurant une action nominative unique d'une valeur nominale de 50 francs.

Suite à l'adoption de cette loi, la Ville s'est retrouvée détentrice de 1 502 646 actions nominatives uniques qui, contrairement à la situation précédente, sont toutes aliénables.

Toutefois, afin d'être en conformité avec la Constitution genevoise et la loi fédérale sur les banques et de se prémunir d'une aliénation, la LBCGe a prévu que le Canton détienne un tiers du capital et les collectivités publiques la moitié. Dans ce contexte le Conseil administratif, le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises (ACG) ont signé une convention d'actionnaires définissant le nombre des actions bloquées. Le Canton de Genève s'est engagé à conserver 2 400 720 actions, la Ville de Genève 900 000 et les autres communes 300 000. Ces actions bloquées devront figurer au PA des collectivités. En revanche, le solde des actions pourra être comptabilisé dans le PF. Pour des raisons historiques, les 147 270 actions au porteur de la Ville figuraient déjà au PF. Après le 2 février 2017, ce nombre a doublé car la nouvelle LBCGe a instauré que chaque action au porteur donnerait droit à deux nouvelles actions.

La présente proposition, en répondant principalement à une logique de transparence et de représentation correcte de la situation, propose de transférer 308 106 actions nominatives du PA au PF, afin de comptabiliser 900 000 actions au PA et 602 646 au PF.

Il convient de préciser que la génération de rendement sous la forme du dividende n'est absolument pas influencée par la classification entre les deux patrimoines.

Les autres communes genevoises traitent de la même délibération.

Quant à la question de savoir si les transferts d'actions vont engendrer des droits de timbre, il est précisé que la Ville reste détentrice des actions, la banque les enregistrant, mais ne pouvant à aucun moment intervenir dans leur classification.

De fait la Constitution impose la détention de plus de la moitié des actions en mains publiques. La loi fédérale sur les banques prescrit elle au seul Canton de détenir plus du tiers du capital.

En résumé, la Ville n'est concernée que par la Constitution, la loi fédérale sur les banques étant venue s'appliquer pour le surplus dans le cadre du partage de la convention.

Vote

Par 15 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve, 2 DC, 2 MCG, 3 LR, 1 UDC), la proposition PR-1297 est acceptée à l'unanimité.